

en faveur du vin de ces provinces, pour autant que cette discrimination ne soit pas plus grande que celle qu'impose la mesure existante.

- c) Aucune disposition du présent accord n'interdira à la province de Québec d'exiger que le vin vendu dans les épiceries du Québec soit embouteillé au Québec, à condition qu'il existe au Québec d'autres points de vente de vin de l'autre Partie, 1. que ce vin soit ou non embouteillé au Québec.
 - 6. Sauf stipulation contraire de la présente annexe, les Parties conservent les droits et obligations découlant pour elles de l'Accord général et des accords négociés dans le cadre dudit Accord général.
 - 7. Aux fins de la présente annexe :
- vin s'entend notamment du vin et des boissons renfermant du vin.

Bourbo
dans l'
d'aucu
n'ait ét
fabrica
2.
canadie
sous le
conform
consom
3.
et le m
sous le
conform
Cette di
90 jours
gouvern